

Unité départementale de la Côte-d'Or  
21 Bld Voltaire  
CS 27912  
21035 Dijon

Dijon, le 19/12/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/11/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LEJAY LAGOUTE**

ZAC Cap Nord  
5 - 9 Rue Etienne Dolet  
21000 Dijon

Références : 2025-523  
Code AIOT : 0005402359

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement LEJAY LAGOUTE implanté ZAC Cap Nord 5 - 9 Rue Etienne Dolet 21000 Dijon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LEJAY LAGOUTE
- ZAC Cap Nord 5 - 9 Rue Etienne Dolet 21000 Dijon
- Code AIOT : 0005402359
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Lejay-Lagoute est spécialisé dans la préparation et l'embouteillage de crèmes de fruits et de liqueurs et notamment de crème de cassis. Le site est implanté sur son lieu actuel depuis 2013. Il est autorisé à exploiter des installations de préparation de produits alimentaires d'origine végétale (rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées), de production et de stockage d'alcool de bouche d'origine agricole (rubriques 2250 et 4755).

En 2025, le site fonctionne 5 jours par semaine de 7h à 18h. Il y a une équipe de production par jour. 6 millions de bouteilles ont été produites en 2024.

### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                                | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 6  | Stockage d'alcool et de matières combustibles | Arrêté Ministériel du 25/02/2012, article 4.7 annexe 1 | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 7  | Prévention des pollutions accidentelles       | Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.9 annexe I | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | 2 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                                | Autre information |
|----|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Moyens de lutte contre l'incendie - plans           | Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2 annexe I | Sans objet        |
| 2  | Moyens de lutte contre l'incendie - appareils       | Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2 annexe I | Sans objet        |
| 3  | Moyens de lutte contre l'incendie - moyens d'alerte | Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2 annexe I | Sans objet        |
| 4  | Moyens de lutte contre l'incendie - vérification    | Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2 annexe I | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                                | Autre information |
|----|-----------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------|
| 5  | Moyens de lutte contre l'incendie - formation | Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2 annexe I | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des points concernant la défense incendie n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure. Le site dispose d'une détection incendie maintenue conformément à la réglementation et de personnels formés à l'évacuation et aux interventions de premier niveau.

L'examen des rétentions d'eaux potentiellement polluées conduit l'inspection à demander à l'exploitant d'éclaircir la fiabilité des bassins et zones dédiées et d'étudier la possibilité d'automatiser la fermeture des vannes d'obturation des réseaux en cas de sinistre.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie - plans

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2 annexe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Risques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.</li> </ul> <p>[...]</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté un plan de masse du site. Il détaille les différentes zones de production et de stockage du site. Toutefois la description des dangers n'apparaît pas sur ce document. En parallèle, l'exploitant a présenté le descriptif du zonage ATEX du site. Il s'agit d'un document qui classe en zone 0, 1 ou 2 (en référence à la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999) les différentes zones à risque identifiées par l'exploitant.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 8/12/2025 les plans du site mis à jour avec une description des zones pouvant engendrer des risques de sinistres, la localisation des murs coupe-feu, de la vanne de coupure de gaz et d'obturation des réseaux d'eau.</p> <p><b>Observation:</b></p> <p>Afin d'avoir un document plus lisible, l'inspection invite l'exploitant à ajouter les pictogrammes de danger associés aux locaux identifiés.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

## N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie - appareils

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2 annexe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Risques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les locaux à risque incendie sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :<br>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis formel des services départementaux d'incendie et de secours ;<br>- d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec a minima deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentent dans les locaux ;<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br><br>Le site est desservi par 2 poteaux incendie : <ul style="list-style-type: none"><li>• le n° 1034 situé rue Etienne Dolet. Il a été vérifié le 8/11/2023 et d'après le rapport, peut fournir plus de 60m3 par heure à 1bar.</li><li>• Le n° 663 situé rue Ernest Chaput. Il a été vérifié le 22/04/2024 et d'après le rapport, peut fournir plus de 60m3 par heure à 1bar.</li></ul><br>L'inspection a vérifié à l'issue de l'inspection que tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres, ce qui est effectivement le cas.<br><br>Le local de distillation est équipé de 2 extincteurs de 9L de classe AB (eau pulvérisée avec additif) de type 144B et d'un extincteur de classe B (CO2).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

## N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie - moyens d'alerte

|                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2 annexe I                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Risques                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les locaux à risque incendie sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :<br>[...]<br>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;[...] |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                       |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>L'exploitant a expliqué que le site dispose :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'un réseau de déclencheurs manuels d'alerte incendie ;</li> <li>de détecteurs incendie (détecteurs de fumée) dans les locaux à risques, à savoir le local TGBT, le local maintenance, le local chaudière, le local de charge des chariots, la zone de stockage des déchets (elle-même surveillée par une caméra thermique).</li> </ul> <p>La localisation des détecteurs est indiquée sur le document «alarme intrusion avec zoning télésurveillance». Les déclencheurs manuels sont reportés sur le plan d'évacuation et d'intervention.</p> <p>Ces éléments sont reliés à la centrale incendie qui déclenche les alarmes et envoie une alerte à un prestataire de sécurité en dehors des horaires d'ouverture du site.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - vérification

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2 annexe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Risques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]<br/>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. [...]</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté le certificat Q4 du 20/10/2025 établi par un prestataire agréé.</p> <p>Le contrôle des matériels de défense incendie a été effectué le 26/09/2025. L'inspection a pu constater au regard des rapports détaillés consultés, que l'ensemble des extincteurs, détecteurs, déclencheurs manuels répertoriés sont indiqués comme contrôlés.</p> <p>L'inspection a pu vérifier que le registre de sécurité a été complété.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p> |

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - formation

|                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2 annexe I                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Risques                                                                                                       |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...]<br/>Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté la grille des personnes du site ayant suivi la formation «équipier de 1ère</p>                       |

|                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| intervention» du 15/10/2025. L'inspection a pu constater que la majorité des employés du site a été formée (en dehors de 4 personnes absentes pour raisons diverses).                                                       |
| L'exploitant a expliqué que cette formation a consisté à une sensibilisation des participants aux différentes typologies de feux et aux moyens d'intervention les plus appropriés, ainsi qu'une manipulation d'extincteurs. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                |

**N° 6 : Stockage d'alcool et de matières combustibles**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/02/2012, article 4.7 annexe 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les stockages d'alcool supérieurs à 40 % VOL sont interdits dans le ou les locaux abritant les unités de distillation en dehors de ceux en cours de distillation.<br>Pendant la période de distillation, sans préjudice des règles précisées à l'article 10.5 et des en-cours de distillation visés à l'alinéa précédent, aucun stockage de matières combustibles n'est autorisé dans le ou les locaux abritant les unités de distillation. |
| <b>Constats :</b><br><br><b>Non conformité:</b><br>Lors de la visite du local de distillation, l'inspection a constaté que celui-ci abritait plusieurs GRV (grand récipient vrac) d'alcool identifiés avec un pictogramme «inflammable».                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Observation:</b><br>Le local abritait également une palette de sucre en sacs. Ces produits combustibles ne peuvent pas rester dans le local pendant les périodes de distillation.                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

**N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.9 annexe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait, soit dans les conditions prévues au point 5.7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après. |
| <b>Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18/11/2021</b><br><b>Article 6 - Bassin de confinement et bassin d'orage</b><br>Le site dispose d'un bassin d'orage non imperméabilisé, d'un volume de 592 m <sup>3</sup> minimum qui                                                                                                                                                                                 |

recueille l'ensemble des eaux météoriques du site à savoir de la toiture et de la voirie. Le débit de fuite est de 5 l/s/hectare au réseau communal d'évacuation des eaux pluviales.

Le bassin est équipé en amont hydraulique d'un débourbeur déshuileur de classe A de capacité de 110 L/sec., dimensionné pour une surface de voirie et de parking de 4 130 m<sup>2</sup> et pour une pluie de période de retour 50 ans selon l'instruction technique de 1977. Le débourbeur-déshuileur est nettoyé à minima tous les ans.

Les eaux d'extinction d'incendie d'un volume de 410 m<sup>3</sup> sont confinées au niveau des quais (hauteur de 20 cm) et dans le réseau d'évacuation d'eaux pluviales. **Une vanne manuelle de barrage est implantée sur ce même réseau pour permettre le confinement des eaux susceptibles d'être polluées.**

#### Constats :

##### Rétention de la zone de dépotage

L'exploitant a expliqué que dans la zone de dépotage d'alcool et de sucre cristal, située sur les quais de déchargement, la pente du quai permet de collecter 39m<sup>3</sup> de liquide. L'opérateur de dépotage a pour consigne de fermer la vanne d'obturation du réseau d'eau pluviale pendant cette opération. L'éventuel surplus de liquide déversé est dirigé vers une fosse attenante qui sert également de bassin de rétention pour le stockage d'alcool. Cette fosse est creusée de 2 mètres sous le niveau du sol et accueille une cuve de 350hL et une cuve de 150hL. Sa capacité de rétention est de 45 m<sup>3</sup>.

##### **Non conformité**

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu justifier que la vanne d'obturation de la zone de dépotage se ferme correctement lors de la manipulation, ni que la vanne fait l'objet d'un contrôle ou d'un entretien périodique.

##### Réseau d'eaux usées et rétention de l'usine

Dans la partie dédiée à la production, l'exploitant a expliqué que les déversements de liquides sont captés par les avaloirs situés sur toute la surface de l'usine. Chaque avaloir est au centre d'une zone rectangulaire en légère dépression et dont la déclivité oriente les liquides vers les avaloirs puis le réseau interne d'eaux usées.

D'après le plan mis à disposition de l'inspection, la zone de production dispose par ailleurs d'une fosse d'égouttage dans laquelle sont situées 5 cuves de 150hL chacune. Cette fosse a une profondeur de 4,5 mètres et un volume de 210m<sup>3</sup> (hors volume des cuves qui y sont implantées). Les liquides qui peuvent s'y déverser, sont captés par un regard borgne et acheminés vers le réseau interne d'eaux usées par une pompe de relevage.

D'après les informations du plan des réseaux fourni par l'exploitant, le réseau d'eaux usées aboutit à l'extérieur de l'usine côté Est. Les liquides franchissent une vanne guillotine motorisée pour arriver vers la fosse de relevage d'une profondeur d'environ 4 mètres pour un diamètre d'environ 1,40 mètres. Cette fosse retient les eaux usées avant pompage vers une cuve tampon. L'éventuel trop plein est évacué vers le canal de rejet par un tuyau de déversement situé à environ 50cm du haut de la fosse.

L'exploitant a expliqué que la vanne guillotine en entrée de la fosse de relevage est ouverte manuellement chaque jour ouvré le matin avant le début de la production (du lundi au vendredi) et un automate ferme la vanne vers 20h chaque jour. La vanne est donc fermée la nuit et le week-end. En cas d'urgence, la vanne est refermable manuellement au tableau de contrôle situé dans le local maintenance.

L'exploitant a expliqué que les eaux usées collectées dans la fosse de relevage, sont ensuite pompées par le bas vers une cuve tampon située à proximité, d'un volume de 60m<sup>3</sup>, dont la fonction principale est d'homogénéiser les effluents et en particulier la température de rejet. Le circuit dispose de 2 pompes en parallèle pour effectuer cette opération. Le pompage vers la cuve est automatique et se fait en fonction du volume contenu dans celle-ci.

La cuve tampon relargue par gravité les eaux contenues vers le canal de rejet. Le canal de rejet est équipé d'un système de prélèvement et d'analyse des effluents. Les eaux usées sont ensuite envoyées vers le réseau communal de collecte des eaux usées.

En cas de percement d'une cuve et de déversement de liquide dans la cuverie, zone qui abrite les cuves de liquides, le personnel a pour instruction de fermer la vanne d'obturation de la fosse de relevage et d'obturer les avaloirs avec des tapis étanches.

**Observation:**

L'inspection invite l'exploitant à étudier la possibilité de garder la vanne d'obturation de la fosse de relevage fermée par défaut et de ne l'ouvrir que pendant les opérations génératrices d'eaux usées.

**Observation:**

L'inspection note que, en cas d'incendie en journée, l'exploitant doit actionner la coupure de la vanne d'obturation de la fosse de relevage manuellement depuis le local de maintenance. L'exploitant est invité à étudier la possibilité d'asservir la fermeture de cette vanne à la centrale incendie.

Réseau d'eaux pluviales et rétention des eaux d'extinction incendie

Les eaux pluviales proviennent de la toiture, de la voirie véhicules légers et des quais de déchargement (cette dernière comprend également la zone de dépotage décrite plus haut). D'après les informations de l'exploitant, et celles reportées dans l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18/11/2021, les quais de déchargement ont été conçus pour collecter 410m<sup>3</sup> de liquide (volume de la rétention de la zone de dépotage compris).

Les eaux pluviales sont canalisées à travers le réseau d'eaux pluviales dédié vers un bassin d'orage d'un volume de 512m<sup>3</sup>. Les eaux pluviales sont évacuées au point de rejet selon un débit de fuite défini dans la note de dimensionnement «bassin rétention eaux pluviales». Une vanne guillotine manuelle est située en aval de l'exutoire du bassin et le séparateur d'hydrocarbures. Les eaux sont ensuite rejetées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'est pas parvenu à manipuler la vanne de fermeture du bassin de rétention des eaux pluviales. L'exploitant a confirmé par courriel le 24/11/2025 avoir procédé à la réparation de la vanne et démontré la bonne fermeture de la vanne lorsqu'elle est actionnée par l'envoi d'une vidéo.

L'exploitant a déclaré à l'inspection dans son courriel du 8/12/2025 que le bassin d'orage est

équipé d'une bâche imperméable, contrairement à ce qui est indiqué dans l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021.

**Observation:**

L'arrêté préfectoral mentionne l'existence d'un débourbeur-déshuileur en amont du bassin, ce qui n'est pas ce qui a été constaté lors de la visite. En effet, celui-ci est situé en réalité en aval du bassin d'orage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de l'imperméabilité du bassin d'orage et l'absence de transfert de polluant vers le sous-sol et la nappe en cas de rétention d'eaux polluées.

Dans le cas où le bassin ne permet pas d'assurer une parfaite étanchéité, l'exploitant devra étudier la possibilité d'endiguer en amont les potentielles eaux polluées issues d'un sinistre, par exemple en les confinant dans la zone des quais comme il est indiqué à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2011.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois